

AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

SOMMAIRE

Développement rural	403
Organismes et services agricoles	409
Protection des cultures	428

Développement rural

Arr. dép. 0008/BCE/AGRIDRAL/85 du 20 août 1985 — Projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation	403
Arr. dép. 0011/BCE/AGRIDRAL/85 du 17 décembre 1985 — Projet de développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales	404
Arr. dép. 024/BCE/DDR/87 du 15 août 1987 — Projet installation de petites et moyennes entreprises agricoles	404
Arr. dép. 0026/BCE/DDR/87 du 15 août 1987 — Projet de développement rural intégré de Befale	405
A.M. 0028/BM/AARDC/91 du 18 juillet 1991 — Projet de développement des cultures pérennes	406
Arr. 0013/CAB/VPM/AGRIDRAL/93 du 17 juillet 1993 — Programme de développement agro-pastoral de Masi Manimba	407
Arr. 012 du 11 novembre 2002 — Coordination nationale des centres agricoles	407

20 août 1985. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0008/BCE/AGRIDRAL/85 portant création et organisation d'un projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation, en abrégé «R.A.V.». (J.O.Z., n°9, 1^{er} mai 1986, p. 30)

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du département de l'Agriculture et du Développement rural un projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation, en abrégé «R.A.V.», chargé de coordonner les programmes nationaux de cultures vivrières et d'y développer les activités de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation.

Art. 2. — Le projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation est placé sous le contrôle direct du secrétaire d'État à l'Agriculture et au Développement rural.

Art. 3. — Le projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation est chargé spécialement:

- de développer à travers les programmes nationaux sectoriels la recherche agricole appliquée sur les principales cultures vivrières de consommation nationale notamment les céréales, les légumineuses alimentaires et les plantes à tubercules;
- d'orienter la recherche agricole vers la mise au point des techniques culturales appropriées ainsi que des variétés plus productives et plus résistantes aux maladies et aux insectes;

- d'assurer, au moyen de cette recherche, la production des semences de fondation pour les différentes variétés des cultures devant être recommandées auprès des agriculteurs;

- de vulgariser les résultats de la recherche agronomique appliquée en milieu rural.

Art. 4. — Le projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Il développe la plupart de celles-ci dans les stations et les infrastructures de recherche de l'Institut national pour l'étude et la recherche agronomiques en abrégé «I.N.E.R.A.», et ce, suivant les modalités prévues dans la convention particulière signée le 27 novembre 1984 à cet effet avec cet Institut.

En rapport avec le développement des activités, le projet peut aménager des nouvelles stations et infrastructures de recherche agronomique appliquée.

Art. 5. — La direction du projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation est assumée par un fonctionnaire du département, appelé coordinateur, et qui a rang de chef de division.

Art. 6. — Le coordinateur est responsable de la gestion quotidienne du projet et est tenu d'en rendre compte régulièrement à l'autorité de tutelle.

Il coordonne les activités des différents programmes nationaux sectoriels et veille à la conformité des programmes de recherche avec les priorités définies par le département de l'Agriculture et du Développement rural.

Art. 7. — La coordination du projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation comprend un service administratif et financier ainsi qu'un service technique.

Art. 8. — Le service administratif et financier assurer le suivi et le contrôle de la gestion administrative et financière et celle du personnel attaché aux différents programmes nationaux de cultures vivrières.

Art. 9. — Le service technique est notamment chargé de proposer les programmes de recherche du projet en concertation avec les directions des programmes nationaux sectoriels; d'assurer le suivi et l'orientation des activités de recherche au sein du projet.

Art. 10. — Le projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation peut recourir, par le biais de l'autorité de tutelle aux services d'experts ou des organismes tant nationaux qu'internationaux ayant une compétence particulière qui ne saurait être couverte par ses propres ressources humaines. Il en est de même pour tous les autres contacts avec les organismes et instituts de recherche extérieurs.

Art. 11. — Le projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation prend à son compte tout le personnel des programmes nationaux sectoriels existants: le programme national maïs, le programme manioc, le programme national légumineuses et ceux à venir.

Art. 12. — Le secrétaire d'État et le secrétaire général à l'Agriculture et au Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

17 décembre 1985. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0011/BCE/AGRIDRAL/85 portant création et organisation du projet du développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales. (J.O.Z., n°9, 1^{er} mai 1986, p. 32)

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein du département de l'Agriculture et du Développement rural un projet du développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales.

Art. 2. — Le projet du développement de la production et de la commercialisation est placé sous le contrôle direct du secrétaire d'État.

Art. 3. — Le projet du développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales a pour objectif:

- d'augmenter la production agricole et développer la commercialisation des produits agricoles dans la région de Bandundu;
- de renforcer les infrastructures physiques et institutionnelles existantes de façon à promouvoir le développement agricole de ladite région;

~~• d'utiliser les organisations intermédiaires de gestion, y compris les organisations bénévoles privées locales et les sociétés privées comme mécanismes pour la vulgarisation de la technologie en matière de production commerciale et de transformation des produits agricoles au bénéfice des petits cultivateurs et commerçants de l'aire du projet.~~

Art. 4. — ~~Le projet du développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales exerce les activités dans la région de Bandundu.~~

Art. 5. — ~~La direction du projet du développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales est assurée par un fonctionnaire du département de l'Agriculture et du Développement rural appelé coordonnateur de projet et ayant rang de chef de division.~~

Art. 6. — ~~Le directeur du projet est responsable de la gestion quotidienne du projet et est tenu d'en rendre compte à l'autorité de tutelle.~~

Art. 7. — ~~Le secrétaire d'État et le secrétaire général à l'Agriculture et au Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.~~

15 août 1987. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 024/BCE/DDR/87 portant création du programme installation de petites et moyennes entreprises agricoles, en abrégé «P.I.P.M.E.A.». (J.O.Z., n° 21, 1^{er} novembre 1987, p. 26)

Art. 1^{er}. — Il est créé un projet dénommé Projet installation de petites et moyennes entreprises agricoles, doté de l'autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité directe du commissaire d'État.

Art. 2. — ~~Le Projet installation de petites et moyennes entreprises agricoles est chargé de la promotion de petites et moyennes entreprises agricoles.~~

~~Il s'occupera notamment de l'appui aux jeunes agriculteurs et de l'installation de fermettes.~~

Art. 3. — Le Projet a son siège à Kinshasa.

Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Des bureaux de représentation peuvent être ouverts en tout lieu sur décision du commissaire d'État.

Art. 4. — ~~La direction du Projet est assumée par un directeur de projet, nommé par le commissaire d'État.~~

Art. 5. — ~~Le directeur de projet assure la gestion technique, administrative et financière du Projet. Il en coordonne les activités et rend régulièrement compte au commissaire d'État.~~

~~Le directeur de projet est assisté d'un adjoint technique et d'un adjoint administratif et financier, nommés par le commissaire d'État.~~

Art. 6. — ~~L'organisation et le fonctionnement du Projet installation de petites et moyennes entreprises agricoles seront régis par un règlement interne.~~

Art. 7. — ~~Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.~~